

## Bulletin officiel n° 20 du 16 mai 2013

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation : modification

arrêté du 11-4-2013 - J.O. du 17-4-2013 (NOR : MENA1241620A)

##### GIP FCIP

Organisation et fonctionnement

circulaire n° 2013-077 du 6-5-2013 (NOR : MENE1311170C)

#### Enseignements secondaire et supérieur

##### Appel à projets

Campus des métiers et des qualifications

lettre du 6-5-2013 (NOR : MENE1300235Y)

#### Enseignements primaire et secondaire

##### Brevet de technicien

Calendriers des épreuves et compléments à certaines définitions d'épreuves pour la session 2013

note de service n° 2013-075 du 7-5-2013 (NOR : MENE1311317N)

##### Convention cadre

Partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et l'association « Le Planning familial »

convention du 11-4-2013 (NOR : MENE1300218X)

#### Personnels

##### Avancement

Intégration directe dans le corps d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

note de service n° 2013-076 du 6-5-2013 (NOR : MENH1311167N)

#### Mouvement du personnel

##### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 16-4-2013 - J.O. du 26-4-2013 (NOR : MENI1308930A)

##### Nomination

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Strasbourg

arrêté du 24-4-2013 (NOR : MENH1300219A)

##### Nominations

Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale

décret du 19-4-2013 - J.O. du 21-4-2013 (NOR : MENH1307137D)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

### Organisation : modification

NOR : MENA1241620A

arrêté du 11-4-2013 - J.O. du 17-4-2013

MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2012-767 du 24-5-2012 ; décret n° 2012-777 du 24-5-2012 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 29-11-2012

---

**Article 1** - Après l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 2006 susvisé, il est ajouté un article 1 bis ainsi rédigé :

« Art. 1 bis. - Au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, la mission chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire assure l'observation, l'analyse, l'information, la prévention et le traitement des faits violents à l'encontre des élèves et des personnels.

En concertation avec les partenaires publics et privés du milieu éducatif, elle est chargée de donner une impulsion à la politique de prévention et de coordonner les actions qu'elle appelle, en prenant en compte l'ensemble de leurs dimensions, notamment juridique, pédagogique et matérielle.

Elle participe, à ce titre, à l'élaboration de la politique de formation initiale et continue des personnels.

Elle assure des actions de sensibilisation auprès des élèves et des familles. »

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 avril 2013

Le ministre de l'éducation nationale,  
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Geneviève Fioraso

## Organisation générale

### GIP FCIP

---

#### Organisation et fonctionnement

NOR : MENE1311170C

circulaire n° 2013-077 du 6-5-2013

MEN - DGESCO A2-4

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux directrices et directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement public local d'enseignement

---

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2013-037 du 17 avril 2013 (publiée au Bulletin officiel du 18 avril 2013).

Le chapitre II de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit vise à harmoniser le statut des groupements d'intérêt public (GIP).

La présente circulaire a pour objet d'abroger la circulaire n° 2001-262 du 19 décembre 2001 sur les GIP FCIP et d'apporter des précisions sur la mise en conformité de ces groupements avec les nouvelles dispositions sur les GIP issues de la loi susvisée et du [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#) relatif aux GIP. Elle fait référence aux groupements d'établissements (Greta) qui seront rétablis lors de la publication de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. Une note apportera ultérieurement des précisions sur le nouveau régime de droit public applicable aux personnels des GIP défini par le [décret n° 2013-292 du 5 avril 2013](#).

## 1. Les caractéristiques du GIP FCIP

### 1.1 L'objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Il voit ses missions élargies et, dans ce cadre, il exerce :

- des fonctions supports pour le réseau des Greta, notamment :

- . contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - . contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines,
  - . mise en œuvre d'un plan de formation des personnels de la formation continue,
  - . veille, animation et ingénierie de formation,
  - . coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou à l'action publique régionale de formation professionnelle,
  - . gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
  - . gestion des programmes européens,
  - . communication au nom du réseau académique ;
- des activités et prestations spécifiques, notamment :
- . validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
  - . activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
  - . gestion du centre académique de formation d'apprentis, le cas échéant,
  - . promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
  - . gestion des activités de bilan-orientation,
  - . prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP.

Ainsi, le GIP s'impose à la fois comme un outil de gestion au service de la politique du recteur, instrument de coopération régionale et de concertation entre les Greta.

## 1.2. La composition

Compte tenu de son objet, le GIP FCIP est constitué entre l'État, représenté par le recteur d'académie, les EPLE supports de Greta et les établissements publics qui souhaitent intervenir dans le domaine de la formation continue des adultes, lesquels exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif et mettent en commun les moyens nécessaires à ces activités.

Il pourra être envisagé d'élargir la composition du GIP par l'admission de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

De plus, le groupement a vocation à développer des partenariats avec d'autres intervenants (Agriculture, AFPA, collectivités, etc.) dans le domaine de la formation continue des adultes.

La représentation de l'État est assurée dans les conditions prévues par la convention constitutive.

## 1.3 La durée

Il est proposé que le groupement soit constitué pour une durée indéterminée.

## 1.4 Les droits statutaires des membres

La convention constitutive précise notamment les règles de détermination des droits statutaires des différents membres du groupement.

Il est préconisé que le nombre de voix attribuées à chacun des membres, personnes morales, lors des votes à l'assemblée générale, soit proportionnel à ses droits statutaires. Compte tenu de l'objet et de la composition du GIP FCIP, les personnes morales de droit public détiennent ensemble la totalité des voix dans les organes délibérants. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires ; ils contribuent aux dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges du groupement.

## 1.5 Le contenu de la convention constitutive

La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle précise :

1° La dénomination du groupement ;

2° Les noms, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé ;

3° La durée pour laquelle le groupement est constitué ;

4° L'objet du groupement ;

5° L'adresse du siège du groupement ;

6° Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci ;

7° Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement ;

8° Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;

9° Le régime comptable applicable, dans le respect des règles fixées à l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 ;

10° Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables ;

11° Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres.

La convention constitutive type peut être complétée en fonction des situations locales et des objectifs fixés d'un commun accord entre les membres du GIP.

## 1.6 L'approbation

Le dossier d'approbation doit contenir le projet de convention constitutive signé par les représentants habilités de chacun des membres. Il est approuvé selon les modalités fixées par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

## 1.7 La modification de la convention

La modification éventuelle de la convention constitutive est approuvée selon les mêmes modalités que celles définies pour l'approbation de la convention.

## 2 - L'organisation du GIP FCIP

Il est proposé de distinguer l'assemblée générale et le conseil d'administration pour associer les personnels aux décisions du groupement.

### 2.1 L'assemblée générale

#### 2.1.1 Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres.

#### 2.1.2 Présidence

Il est préconisé que la convention constitutive prévoie que la présidence de l'assemblée générale soit assurée par le président du conseil d'administration et que le recteur assure cette présidence.

### 2.1.3 Compétences

L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration par la convention constitutive.

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale. Il est recommandé que la convention constitutive prévoie que ces décisions soient prises à la majorité qualifiée.

### 2.1.4 Fonctionnement

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les convocations sont adressées aux membres dans les conditions prévues par la convention constitutive. Celle-ci peut déterminer des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation aux décisions des membres.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'à la condition d'observer, à l'ouverture de la réunion, les règles de quorum édictées par la convention constitutive. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai fixé par la convention constitutive, aux membres du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans le délai fixé par la convention constitutive, aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

### 2.1.5 Modalités de vote

Il est recommandé que la convention constitutive prévoie des votes à la majorité qualifiée des suffrages exprimés et un nombre de voix de chaque membre proportionnel à ses droits statutaires. Le vote par procuration peut être autorisé

## 2.2 Le conseil d'administration

### 2.2.1 Composition

La convention constitutive détermine le nombre, les modalités de nomination des membres du conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP ;
- de représentants des personnels.

Ces représentants ont voix délibérative. La convention constitutive précise la répartition des voix des représentants au conseil d'administration. Elle peut prévoir également la participation d'autres acteurs au conseil d'administration, sans voix délibérative.

### 2.2.2 Président

Il est préconisé que le recteur soit désigné comme président du conseil d'administration.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an, préside les séances, organise et dirige les débats.

### 2.2.3 Compétences

Le conseil d'administration exerce certaines compétences de l'assemblée générale dans les conditions précisées par la convention constitutive, à l'exclusion des décisions de modification de la convention, de transformation du GIP en une autre structure ou de dissolution anticipée du GIP.

### 2.2.4 Modalités de vote

Il est recommandé que les votes soient effectués à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Le vote par procuration peut être autorisé.

## 2.3. Le directeur

Il est recommandé que le groupement d'intérêt public se dote d'un directeur choisi pour ses compétences managériales, organisationnelles et en formation continue. Les modalités de désignation et d'exercice de ses fonctions sont prévues par la convention constitutive.

En application de l'article 106 de la loi du 17 mai 2011, le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement dont il est l'ordonnateur.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il organise l'activité du GIP et dirige les personnels du groupement. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP.

## 2.4 L'agent comptable

Les dispositions de l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 relatives au régime de la comptabilité publique sont

applicables au GIP FCIP exclusivement constitué de personnes morales de droit public soumises au régime de la comptabilité publique. Le GIP est doté d'un agent comptable public nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Il peut exercer ses fonctions pour le groupement à plein temps ou à temps partiel, par exemple en adjonction de service. Il est, dans les deux cas, rémunéré par le groupement.

Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative.

Il est désigné, parmi les personnels des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur d'académie, ou parmi les agents du Trésor public sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

L'agent comptable exerce ses fonctions dans le cadre général des règles relatives à la comptabilité publique.

### 3. Le fonctionnement du GIP FCIP

#### 3.1 Ressources du groupement

Les ressources des groupements d'intérêt public comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les contributions des membres adhérents du groupement doivent faire l'objet d'un état détaillé à annexer à l'état global des prévisions budgétaires.

La contribution aux charges du groupement que doit acquitter l'EPLE membre, inclut, en application de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011, et sous réserve de l'accord des collectivités propriétaires, la valeur des locaux et équipements qu'il met à disposition du groupement sans contrepartie financière.

Les valorisations de locaux, équipements et mises à disposition de personnels figureront pour le même montant en dépenses et en recettes du budget du GIP.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP et les autres personnes morales de droit public qui adhèrent ou non au groupement donnent lieu à conventions. Ces conventions sont conclues et signées par le directeur du GIP, qui aura au préalable recueilli l'autorisation de principe des instances compétentes. Ces conventions fixent les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Afin de ne pas fausser le jeu de la libre concurrence, le GIP doit veiller à présenter une offre qui prenne en compte l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation et ne pas tirer avantage des ressources et moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

La gestion des financements européens, que ce soit dans le cadre des fonds structurels ou dans celui des programmes d'action communautaire, fait l'objet d'un suivi budgétaire précis pour répondre au principe de transparence qui doit régir les relations entre le GIP bénéficiaire du financement européen et ses bailleurs de fonds.

#### 3.2 Charges du groupement

La contribution aux charges du groupement figure en annexe de la convention constitutive.

#### 3.3 Les personnels

Conformément au dernier alinéa de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011, la convention constitutive doit fixer le régime de droit applicable aux personnels du groupement. En l'espèce, il est préconisé que les personnels du GIP FCIP ainsi que son directeur, soient soumis au régime de droit public défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP. Une note à venir apportera des précisions complémentaires sur les dispositions de ce décret.

##### 3.3.1 Les personnels mis à disposition (article 2 du décret du 5 avril 2013)

Il s'agit des personnels mis à disposition par les membres du GIP, ou, le cas échéant, des agents relevant des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, non membres du groupement.

Les établissements publics locaux d'enseignement membres du GIP peuvent mettre à disposition du GIP des personnels recrutés sur ressources propres dans les conditions prévues par l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La mise à disposition par des membres du groupement et la mise à disposition par des non-membres du groupement sont régies par des dispositions analogues. Elle peut intervenir sans contrepartie financière ou donner lieu au remboursement de la rémunération de l'agent. Concernant les mises à disposition par des membres du groupement, le non-remboursement constitue un des éléments de la contribution financière du membre du GIP aux charges du

groupement.

Les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État peuvent être mis à disposition d'un GIP conformément à l'article 42-I de la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les conditions prévues par le titre 1er du [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié. Les fonctionnaires des autres fonctions publiques peuvent également être mis à disposition du groupement selon les modalités prévues par leurs statuts propres.

Les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent également être mis à disposition en application des dispositions de l'article 33-1 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) (cf. 2° du I et 2° du II de l'article 2 du décret du 5 avril 2013).

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

### 3.3.2 Les personnels détachés (article 2 du décret du 5 avril 2013)

Les fonctionnaires peuvent être détachés auprès du GIP, dans les conditions définies par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

### 3.3.3 Les personnels propres (article 4 du décret du 5 avril 2013)

Il s'agit des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire. Leurs conditions d'emploi sont définies par l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

## 3.4 Le contrôle

### 3.4.1 Le commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du Gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 (article 5) définit les pouvoirs du commissaire du Gouvernement et les conditions dans lesquelles il peut s'opposer aux décisions du groupement.

### 3.4.2 Le contrôle économique et financier de l'État

Les groupements peuvent être soumis au contrôle économique et financier de l'État dans des conditions fixées par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 (article 6).

### 3.4.3 Le contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

### 3.4.4 La préfecture de région

Le GIP, en sa qualité notamment de prestataire de formation et conformément à l'article R. 6352-23 du code du travail, doit adresser au préfet de région territorialement compétent son bilan pédagogique et financier avant le 30 avril de chaque année.

Vous trouverez en annexe la convention constitutive type du GIP FCIP.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye

## Convention constitutive du groupement d'intérêt public GIP FCIP

### Il est constitué entre :

- l'État, représenté par M. le recteur de l'académie de  
et

-..... (nom, forme juridique, siège)

-..... (nom, forme juridique, siège)

-..... (nom, forme juridique, siège)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les articles 98 et suivants de la [loi n° 2011-525 du 17 mai 2011](#) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

## Titre premier - Constitution

### Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est :

**GIP Formation continue et insertion professionnelle**

### Article 2 - Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Pour ce faire, il exerce notamment :

**1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres ;**

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque établissement public local d'enseignement (EPL) support d'un groupement d'établissements (Greta) et accompagnement de leur mise en œuvre ;

- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta ;

- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue ;

- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,

- actions de formation de formateurs ;

- prestations de services en direction des Greta ;

- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPL support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPL. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPL support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint ;

- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources ;

- gestion et coordination des programmes européens ;

- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

**2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :**

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement) ;

- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;

- conseil en formation, expertise, études, etc. en direction des entreprises et autres tiers ;

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs ;

- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs ;

- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis ;

- gestion des activités de bilan-orientation ;

- prestations de services en matière de formation en direction des EPL, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP.

**3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires à ces fonctions et activités du GIP FCIP.**

### Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé : ..... (adresse)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le [décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012](#).

### Article 5 - Adhésion, retrait, exclusion

### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## **Titre II - Fonctionnement**

### **Article 6 - Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 7 - Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État 61 % par exemple
- A %
- B %
- C %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ses droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

### **Article 8 - Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

### **Article 9 - Mise à disposition et détachement de personnels par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine.

Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

#### Article 10 - Mise à disposition et détachement de personnels par des non-membres

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non-membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP).

#### Article 11 - Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du Gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

#### Article 12 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

#### Article 13 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

#### Article 14 - Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les

mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

#### Article 15 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des **décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un** agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

#### Article 16 - Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

#### Article 17 - Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du Gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du Gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

À ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du Gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'éducation nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

### Titre III - Organisation et administration

#### Article 18 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables. Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique, etc.) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc.) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum. Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° la nomination et la révocation des administrateurs ;

2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres ;

3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

4° l'admission de nouveaux membres ;

5° l'exclusion d'un membre ;

6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

### Article 19 - Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP ;

- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant ;

- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie ;

- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants ;

- des personnels administratifs ;

- des conseillers en formation continue (CFC).

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du Gouvernement, s'il est nommé ;

- le contrôleur d'État, s'il est nommé ;

- le directeur du GIP ;

- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts ;
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant à ses droits statutaires (cf. art 7), soit :

- . État : 51 % par exemple (61 % de 84 %),
- . autres membres du GIP : 33 % (39 % de 84 %) ;
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation ;
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

## Article 20 - Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'éducation nationale.

## Article 21 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP ;
- ou de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;

- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta ;
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité ;
- il assure la coordination et le développement du GIP ;
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale ;
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'éducation nationale ;
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

#### Article 22 - Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'État membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

#### Article 23 - Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

### Titre IV - Dispositions diverses

#### Article 24 - Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales, etc.) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### Article 25 - Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

#### Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

#### Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### Article 28 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les centres académiques de formation continue (CAFOC) ou les dispositifs académiques de validation des acquis (DAVA), revient à l'État lors de la dissolution du GIP.

#### Article 29 - Transfert de patrimoine

À la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D. 423-15 du code de l'éducation sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.

#### Article 30 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à ....., le .....

En ..... exemplaires

## Enseignements secondaire et supérieur

### Appel à projets

---

#### Campus des métiers et des qualifications

NOR : MENE1300235Y

lettre du 6-5-2013

MEN - DGESCO A2-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

---

Le rapport annexé au projet de loi d'orientation et de programmation inscrit les campus des métiers et des qualifications dans le cadre de la valorisation de la voie professionnelle afin qu'ils contribuent au redressement productif des territoires. À ce titre, au moins un campus des métiers et des qualifications devra être labellisé par académie.

Le campus des métiers et des qualifications complètera mais ne remplacera pas le label « lycée des métiers » : il sera le porte drapeau de l'enseignement professionnel régional.

Il regroupera sur un lieu emblématique des acteurs divers dans un partenariat renforcé de formation : des lycées professionnels et polyvalents, certains pouvant être labellisés « lycées des métiers » ; des centres de formation d'apprentis, des organismes de formation, des établissements d'enseignement supérieur, des entreprises, des laboratoires de recherche.

Il reposera sur un secteur d'activité, pôle de compétitivité régional, soutenu par la collectivité.

Il proposera une diversité de services : hébergement de grande qualité, accès à des activités associatives, sportives et culturelles.

Il établira aussi des liens privilégiés avec les entreprises locales : notamment afin d'y réaliser des prototypes, mais aussi par la mise à disposition des plateaux techniques du campus.

La spécificité du secteur d'activité permettra d'ouvrir le périmètre de recrutement des élèves à l'ensemble du territoire national.

La possibilité d'organiser une continuité de parcours de formation, dans un même lieu, entre le lycée et les établissements de l'enseignement supérieur, favorisera la poursuite d'études des bacheliers professionnels et technologiques dans l'enseignement supérieur.

Vous trouverez en annexe le premier appel à projets pour ces campus. Je vous remercie de prendre l'attache du président du conseil régional afin d'y répondre conjointement.

Un autre appel à projet sera publié au cours de l'année scolaire 2013-2014.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye

#### Campus des métiers et des qualifications

##### Appel à projets

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République inscrit les campus des métiers et des qualifications dans le cadre de la valorisation de la voie professionnelle et pour répondre aux enjeux du redressement productif. Pour ce faire, les conditions de partenariat entre l'État et les régions sont renforcées.

##### Caractéristiques du Campus des métiers et des qualifications

Il regroupe sur un espace territorial à géométrie variable un réseau d'acteurs divers dans un partenariat renforcé pour développer des formations axées sur des filières spécifiques : des lycées professionnels et/ou polyvalents (qui peuvent être des lycées des métiers), des centres de formation d'apprentis, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de formation initiale et continue privés ou publics, des entreprises et des laboratoires de recherche, des associations à caractère sportif, culturel ou d'entraide. Le site retenu est emblématique de ce réseau

d'établissements et d'organismes.

Parmi les acteurs de la formation, figure au moins un établissement public local d'enseignement (EPLÉ).

Dans l'espace partagé du campus, les structures forment un réseau, qui :

- vise à favoriser une continuité de parcours de formation entre la formation initiale secondaire et supérieure et à faciliter l'accès à la formation continue pour tous les publics. À ce titre, il facilite la poursuite d'études des bacheliers professionnels et technologiques. L'ouverture européenne et internationale caractérise également les formations ;
- repose sur un secteur d'activité spécifique, pôle de compétitivité régional, soutenu par la collectivité, pour répondre à des besoins économiques et sociaux du territoire. Peuvent être citées, à titre d'exemple, des formations relatives aux filières plastiques et composites, aéronautique, environnement, hôtellerie-restauration, etc.

La spécificité du secteur d'activité permet d'ouvrir le périmètre de recrutement des élèves à l'ensemble du territoire national :

- permet d'établir des liens privilégiés avec les entreprises locales, par la mise à disposition des plateaux techniques du campus, notamment pour y réaliser des prototypes ou essais ;
- mutualise une diversité de services : hébergement de qualité, accès à des activités associatives, sportives et culturelles ;
- il complète éventuellement mais ne remplace pas le label « lycée des métiers ».

Pour répondre à des besoins particuliers, le campus peut aussi être en réseau avec d'autres réseaux d'établissements.

Une labellisation est accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche aux « campus des métiers et des qualifications », pour quatre ans, renouvelable, sur proposition d'une commission nationale de labellisation.

La commission est composée de différents acteurs, dont des représentants des conseils régionaux et de l'enseignement supérieur.

L'objectif étant de labelliser au moins un campus des métiers et des qualifications par région, les premiers campus des métiers et des qualifications seront labellisés à partir de septembre 2013, au vu des réponses à cet appel à projets.

Un autre appel à projet sera publié au cours de l'année scolaire 2013-2014.

Le campus des métiers et des qualifications sera une marque déposée auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) par le ministère de l'éducation nationale.

## **I - Critères d'attribution de l'appellation « campus des métiers et des qualifications »**

### **1 - Contexte économique et social du territoire**

Le projet doit indiquer les éléments de diagnostic du territoire sur lequel rayonnera le campus des métiers et des qualifications, en particulier les besoins de développement économique et social tels qu'ils sont identifiés notamment dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP).

### **2 - Pilotage et organisation**

Le regroupement, sur un espace territorial partagé, des acteurs de formation initiale et continue, des entreprises, des laboratoires de recherche et des associations implique un pilotage permettant d'assurer la coordination des actions et l'organisation administrative et financière du campus des métiers et des qualifications.

Ce pilotage peut être assuré par un EPLÉ support ou une association dont au moins un EPLÉ est membre.

Des conventions entre les différentes structures définissent les modalités du partenariat et les engagements des parties. D'autres modalités d'organisation peuvent être envisagées localement, dès lors qu'elles répondent aux besoins des partenaires.

### **3 - Offre de formation**

L'offre de formations actuelle et prévisionnelle doit être adaptée aux besoins et aux atouts du territoire.

Elle est étendue aux diplômes de l'enseignement supérieur : du baccalauréat professionnel au BTS, voire, en partenariat avec les établissements de l'enseignement supérieur, licence professionnelle, master et diplôme d'ingénieur dans des secteurs d'activité spécifiques. C'est cette attache avec l'enseignement supérieur qui fonde, en premier lieu, la notion de « campus ».

Les filières de formation visées sont principalement celles de l'industrie et du bâtiment et des travaux publics, mais aussi de l'hôtellerie-restauration et des industries graphiques et d'autres secteurs des services, afin que ce dispositif contribue au redressement productif, en formant des élèves aptes à concevoir, gérer des procédés et produits innovants, à travailler en équipe et en autonomie sur des réalisations partagées entre entreprises, laboratoires de

recherche et lycées publics.

Au moins un de ces établissements doit proposer des formations dans un ou des groupes de spécialités suivantes :

- métallurgie, dont travail des métaux, automobile ;
- transformations chimiques et apparentées ;
- plasturgie, matériaux composites, génie climatique ;
- énergie, électricité, électronique, informatique ;
- génie civil, construction, travaux publics, bois ;
- matériaux souples (textiles, habillement, cuirs et peaux) ;
- mécanique et structures métalliques ;
- aéronautique ;
- numérique ;
- hôtellerie, restauration ;
- industries graphiques ;
- métiers d'art.

Les structures de formation peuvent accueillir des apprentis, ou organiser la formation continue des salariés ou des demandeurs d'emploi.

La contribution des structures de la formation continue doit être majoritairement ciblée sur l'élévation des qualifications et le retour à l'emploi dans ces domaines d'activité.

#### 4 - Partenariat avec le tissu des entreprises locales et des laboratoires de recherche

Il est organisé pour permettre aux élèves de participer à la réalisation des produits et procédés (par exemple, sous forme de prototypes et d'essais), mais aussi de services (par exemple dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration, du tourisme, du numérique, etc.).

La participation des élèves et des étudiants à l'exécution des réalisations doit leur fournir l'occasion de mettre en œuvre leurs acquis, d'appréhender l'entreprise et de faciliter leur insertion.

Dans ce cadre, les entreprises pourront bénéficier de la mise à disposition des plateaux techniques des EPLE, ainsi que de l'adossement aux laboratoires de recherche, eux-mêmes reliés aux établissements d'enseignement supérieur (IUT, universités, écoles d'ingénieurs, etc.).

Ce partenariat tripartite : EPLE, tissu des entreprises locales (dont PME) et laboratoires de recherche sera un outil majeur de l'organisation de la formation.

Ainsi, les établissements doivent disposer d'un partenariat établi avec des entreprises locales (ou un site d'une grande entreprise), soit pour l'accueil des élèves pour les périodes de formation en milieu professionnel, soit pour la formation continue, partenariat formalisé par des conventions, soit encore pour des actions de découverte des métiers.

#### 5 - Projet pédagogique

Les principes pédagogiques du campus des métiers et des qualifications sont fondés sur la participation active des élèves, des étudiants et des adultes en formation. Le travail collaboratif des enseignants et de tous les intervenants doit figurer explicitement dans les orientations pédagogiques du projet.

Afin de favoriser des parcours jusqu'aux diplômes de l'enseignement supérieur, le campus des métiers et des qualifications facilite la mixité des parcours, permettant aux jeunes d'adopter différents statuts tout au long de leur formation : scolaire, apprentissage, voire formation continue. Il est également un acteur important d'information sur la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La démarche pédagogique s'appuiera sur une intégration optimale de l'utilisation des outils numériques.

L'ouverture européenne et internationale doit être présente dans l'organisation des formations.

#### 6 - Vie du campus

Les établissements disposent d'une offre d'hébergement, ainsi que de possibilités d'accès aux équipements sportifs et aux activités culturelles. L'activité associative est encouragée.

## II - Modalités de sélection

**Les dossiers de candidature sont présentés conjointement par le recteur et le président du conseil régional au ministère de l'éducation nationale.**

Les projets sont examinés et sélectionnés par une commission nationale de labellisation.

Cette commission de labellisation est composée de représentants de recteurs, de présidents de conseils régionaux, de l'Association des régions de France (ARF), de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), de la direction générale pour la recherche et l'innovation (DGRI), de la direction générale de l'enseignement supérieur et

de l'insertion professionnelle (DGESIP) ainsi que de ceux de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR).

Le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche attribuent l'appellation « campus des métiers et des qualifications » sur proposition de la commission.

Le label est attribué pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Une évaluation de l'impact du dispositif intervient dans la quatrième année suivant la labellisation.

Les projets doivent être transmis **au plus tard le 24 juin 2013** par voie électronique à l'adresse : **dgesco.campus-metiers@education.gouv.fr**

### III - Éléments constitutifs du dossier de candidature

Le dossier candidat doit comprendre les éléments suivants.

#### 1 - Contexte économique et social du territoire

Les éléments de diagnostic des besoins du territoire, par exemple ceux qui figurent dans le CPRDFP, ainsi que les éléments de réponse qui sont apportés par le projet de campus des métiers sont présentés dans une fiche d'opportunité de 3 pages maximum.

#### 2 - Pilotage et organisation

Le dossier doit expliciter les modalités de pilotage et d'organisation administrative et financière du campus des métiers et des qualifications. Tous documents permettant d'en attester sont à joindre au dossier.

#### 3 - Offre de formation

Le candidat doit fournir la liste des spécialités et des diplômes préparés dans les organismes de formation et de ceux envisagés à la prochaine rentrée.

Il doit également indiquer si les jeunes peuvent se former sous différents statuts : scolaire, apprentissage, contrat de professionnalisation et si l'établissement participe à la formation continue.

Dans le cas où la mixité des parcours n'est pas mise en place, il précisera s'il compte l'organiser, et selon quelles modalités et quel calendrier.

#### 4 - Partenariat avec les entreprises et les laboratoires de recherche

Le type de procédé ou de produit final (prototype, essai, etc.) envisagé pourrait être mentionné dans le dossier.

- Avec les entreprises :

L'avis des branches professionnelles concernées est souhaitable.

Le dossier doit comporter une étude d'opportunité économique, qui fera apparaître les réels besoins des entreprises à l'égard des établissements.

Il doit indiquer que la réalisation des procédés, des produits ou des services, sera une des conditions du partenariat et garantir la participation des élèves et des étudiants à ces réalisations, en termes de temps passé (nombre d'heures).

- Avec les laboratoires de recherche :

Le projet doit montrer l'intérêt de l'adossement scientifique pour l'établissement et en quoi il enrichit la formation des élèves.

#### 5 - Axe pédagogique

Le projet pédagogique dans les formations concernées doit mettre en évidence le travail d'équipe des enseignants, ainsi que la collaboration avec le laboratoire de recherche et l'entreprise, à l'occasion de la réalisation de produits, procédés ou services.

Il indiquera également les outils et ressources numériques qui pourront appuyer cette démarche pédagogique.

#### 6 - Vie du campus

Outre l'hébergement, concernant l'accès aux équipements et activités sportives et culturelles, le projet comporte un volet éducatif présentant la plus-value apportée dans ces domaines par l'appellation campus des métiers et des qualifications. Il indiquera également de quelle façon il compte développer la vie associative.

## Enseignements primaire et secondaire Brevet de technicien

### Calendriers des épreuves et compléments à certaines définitions d'épreuves pour la session 2013

NOR : MENE1311317N

note de service n° 2013-075 du 7-5-2013

MEN - DGESCO MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs des académies de Besançon, Bordeaux, Dijon, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes, Versailles ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

L'examen du BT est organisé à l'échelle nationale, dans chaque spécialité, par un rectorat ou par le Siec. L'annexe à la présente note récapitule les dispositions relatives aux calendriers d'examen et précise certaines définitions d'épreuves pour la session 2013, pour chaque spécialité du BT, dans l'ordre suivant :

- agencement ;
- dessinateur en arts appliqués option décor céramique ;
- dessinateur maquettiste option arts graphiques
- métiers de la musique.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Paul Delahaye

#### Annexe

#### Calendrier des examens

#### Spécialité agencement Première série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Français	Lundi 3 juin 2013	9 h à 12 h
Sciences physiques		14 h à 16 h
Mécanique et résistance des matériaux	Mardi 4 juin 2013	8 h à 9 h
Bureau d'études		9 h 15 à 16 h 45 <b>dont 30 min de repas froid pris sur place</b>
Dessin d'agencement	Mercredi 5 juin 2013	8 h à 12 h
Étude de fabrication et de pose	Jeudi 6 juin 2013	8 h à 12 h
Épreuve de langues vivantes :	Organisation à l'initiative de mesdames et messieurs les recteurs d'académie	

Affichage des résultats le mercredi 19 juin 2013 à 16 h dans les centres d'examen.

#### Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 24 Juin 2013	8 h à 11 h
Technologie et sécurité		14 h à 17 h
Éducation artistique	Mardi 25 juin 2013	8 h à 12 h

Économie et gestion	du mardi 20 juin 2013	15 h à 16 h
Fabrication	Du mercredi 26 au vendredi 28 juin 2013	À partir de 8 h

Affichage des résultats le vendredi 5 juillet 2013 à 16 h dans les centres d'examen.

### Spécialité Dessinateur en arts appliqués : Option décor céramique

#### Première série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Français et monde contemporain	Lundi 3 juin 2013	9 h - 12 h
Géométrie	Mardi 4 juin 2013	10 h - 12 h
Analyse écrite	Mardi 4 juin 2013	14 h - 16 h
Composition	Mercredi 5 et jeudi 6 juin 2013	8 h - 15 h 30 (durée 14 heures) dont 30 min de repas pris sur place

Affichage des résultats le vendredi 14 juin 2013 à 14 h dans tous les centres d'examen

#### Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 17 juin 2013	10 h - 12 h
Sciences physiques et anatomie		14 h - 16 h
Dessin de documentation	Mardi 18 juin 2013	9 h - 12 h
Dessin	Mercredi 19 juin 2013	9 h - 15 h 30 dont 30 min de repas pris sur place

Affichage des résultats le vendredi 21 juin 2013 à 18 h dans tous les centres d'examen

### Spécialité dessinateur maquettiste : option arts graphiques

#### Première série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Français et monde contemporain	Lundi 3 juin 2013	9 h - 12 h
Sciences physiques	Mardi 4 juin 2013	8 h 30 - 10 h 30
Langues vivantes (1)	Mardi 4 juin 2013	À partir de 13 h
Histoire des arts liée à la communication visuelle (1)	Mercredi 5 juin 2013	À partir de 9 h
Dessin d'art appliqué (2)	Jeudi 6 juin 2013	9 h - 15 h 30
Travaux pratiques (2) (durée 10 à 16 h)	Lundi 10 et mardi 11 juin 2013	à partir de 8 h 30

Affichage des résultats le vendredi 14 juin 2013 à l'issue du jury

#### Deuxième série d'épreuves

Épreuves	Dates	Horaires
Mathématiques	Lundi 17 juin 2013	9 h - 11 h

Document et communication visuelle (2)	Mardi 18 juin 2013	8 h 30 - 15 h
Éthique, organisation de la profession et législation		16 h - 17 h
Technologie (oral) (3)	Mercredi 19 juin 2013	À partir de 9 h

Affichage des résultats le vendredi 21 juin 2013 à l'issue du jury.

(1) Épreuve orale de 20 minutes précédée de 20 minutes de préparation.

(2) les candidats devront se munir d'un repas froid qu'ils prendront sur place dans la salle d'examen (30 minutes d'interruption de 12 h 30 à 13 h pour tous les candidats).

(3) Épreuve orale de 20 minutes précédée de 30 minutes de préparation.

## Spécialité métiers de la musique

### Première série d'épreuves

	Épreuves	Dates	Horaires	Centres d'examen
Écrits	Français	Lundi 3 juin 2013	9 h - 12 h	Nancy Saint-Brieuc Sèvres
	Dictée musicale Analyse harmonique		14 h - 16 h 30	
	Histoire de la musique Critique d'enregistrement	Mardi 4 juin 2013	8 h 30 - 13 h	
	Technologie	Mercredi 5 juin 2013	9 h - 12 h 30	
Oraux	Enregistrement	Lundi 10 juin 2013	8 h - 18 h	Saint-Brieuc
		Mardi 11 juin 2013	8 h - 18 h	
		Mercredi 12 juin 2013	14 h - 18 h	Nancy
		Jeudi 13 juin 2013	9 h - 18 h	
		Lundi 17 juin 2013	14 h - 18 h	
		Mardi 18 juin 2013	8 h - 18 h	Sèvres
Mercredi 19 juin 2013	9 h - 12 h 30			

Dépôt des rapports de stage en 1 exemplaire : le vendredi 31 mai 2013 à 12 h au SIEC/DES 2/CC, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil cedex.

**Important** : le candidat indiquera sur la première page du rapport la branche d'activité dans laquelle il a suivi le stage ainsi que ses nom et prénom. Le 2ème exemplaire sera apporté le jour de l'épreuve.

### Deuxième série d'épreuves

	Épreuves	Dates	Horaires	Centres d'examen
Écrits	Sciences physiques	Jeudi 6 juin 2013	9 h - 12 h	Nancy Saint-Brieuc Sèvres
	Cas concret		14 h - 17 h	
Oraux	LVE Anglais	Date laissée à l'initiative des recteurs		
	Rapport de stage	Lundi 24 juin 2013	9 h - 16 h	Sèvres
		Mardi 25 juin 2013	9 h - 13 h	

## Enseignements primaire et secondaire

### Convention cadre

---

#### Partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et l'association « Le Planning familial »

NOR : MENE1300218X  
convention du 11-4-2013  
MEN - DGESCO B3-1

##### **Le ministère de l'Éducation nationale**

représenté par le directeur général de l'enseignement scolaire,  
ci-après désigné « la DGESCO »,  
107 rue de Grenelle, 75007 Paris,  
d'une part,  
et

##### **L'association « Le Planning Familial »**

représentée par la présidente de l'association  
ci-après désigné l'association PF  
4 square Saint-Irénée, 75 011 Paris  
d'autre part,

Vu les dispositions du code de l'éducation, notamment les articles :

- L. 121-1 relatif à la mission d'information des écoles, collèges et lycées sur les violences et une éducation à la sexualité ;
- L. 312-16 et L. 312-17-1 relatifs à l'éducation à la santé et à la sexualité ;
- R. 421-46 et R. 421-47 relatifs au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ;
- D. 122-1 et son annexe, relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- D. 541-10 relatif à la contraception d'urgence ;

Vu la circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003, relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées ;

Vu la circulaire n° 2006-197 du 30 novembre 2006, relative au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) ;

Vu la circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011, relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques

##### **Considérant que :**

**Le ministère de l'éducation nationale** a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté. Pour que les élèves puissent faire des choix éclairés et responsables, l'École met en œuvre une politique éducative de santé qui leur permet d'acquérir des connaissances, de développer leur esprit critique, d'être capables de faire des choix responsables, d'être autonomes. L'éducation à la santé fait partie du socle commun de connaissances et de compétences. Elle s'appuie sur les enseignements, les actions éducatives et la vie scolaire. Elle est prise en charge par les équipes éducatives. Elle associe les parents et les partenaires de l'éducation nationale.

L'éducation à la santé s'appuie sur une démarche globale et positive, structurée autour de thématiques prioritaires : l'éducation à la sexualité, la prévention des conduites addictives, la formation aux premiers secours, l'éducation nutritionnelle, la prévention des souffrances psychiques et du mal-être.

Elle est formalisée dans le projet d'école et le projet d'établissement. Dans les EPLE, le comité d'éducation à la santé et la citoyenneté la met en œuvre.

**L'association «Le Planning Familial»** conformément à son objet statutaire a pour mission :

- d'assurer, en partenariat avec les personnels de l'éducation nationale des séances d'information et d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires, plus particulièrement les lycées et les collèges, et dans les lieux d'accueil des jeunes de l'enseignement agricole, qui s'inscrivent dans un processus éducatif global, ancré à la fois dans les enseignements et dans la vie quotidienne des établissements scolaires ;

- de développer au sein des établissements scolaires des programmes de prévention des violences sexistes et sexuelles en travaillant la problématique des rapports filles - garçons en partenariat avec les équipes éducatives, les personnels sociaux et de santé et plus largement les personnels impliqués au sein des établissements scolaires ;
- d'accueillir et informer le public, et en particulier les jeunes, sur les thèmes de la sexualité, de la contraception, de l'interruption volontaire de grossesse, sur les infections sexuellement transmissibles (IST) en relais des interventions en milieu scolaire ;
- de proposer des consultations gynécologiques, prescriptions de contraceptifs, orientation, entretien et suivi au sujet de l'interruption volontaire de grossesse et de la prévention des IST ;
- de proposer des formations sur les questions de genre et de sexualité, aux professionnels du milieu sanitaire, social, et éducatif ;
- de favoriser l'accès à l'information par :
  - . un site web destiné aux jeunes, au personnel paramédical et aux chercheurs,
  - . la réponse téléphonique (plateformes régionales) sur les questions de sexualité et de contraception,
  - . des outils tels que dépliants, affiches, vidéos, dossiers documentaires, expositions fixes et itinérantes, organisation de colloques,
  - . la production de dossiers thématiques pouvant servir de support aux éducateurs,
  - . un centre de documentation ;
- de développer la sensibilisation concernant la sexualité, les jeunes, les droits des femmes et de la famille, au niveau du réseau des acteurs (coordination inter-associative) mais aussi des décideurs (collectivités territoriales, parlementaires, ministères) ;
- de participer aux instances nationales, conseil supérieur de l'information sexuelle (CSIS), commission des naissances, Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), Conseil national de la vie associative (Cnva), etc. pour échanger avec les autres réseaux sur les questions concernant notre champ d'intervention ;
- d'assurer une mission d'observation des besoins et des freins à l'accès à l'information et aux structures de santé dans les champs de la sexualité et des violences en particulier concernant les jeunes qui sont le public largement prioritaire de l'intervention de notre association ;

**il est convenu ce qui suit :**

#### Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, les deux parties s'engagent, en cohérence avec les objectifs des politiques publiques mentionnés ci-dessus, dans la construction de projets. Ces derniers porteront tant sur l'éducation à la sexualité, l'amélioration de l'information en matière d'accès à la contraception ou à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) que sur la lutte contre les stéréotypes de genre, les comportements sexistes et homophobes. Ces projets participent de la construction de la personne, intégrant en particulier l'apprentissage du respect mutuel, l'égalité entre les sexes et l'acceptation des différences.

#### Article 2 - Les engagements des partenaires

Par la présente convention cadre, les parties s'engagent, en cohérence avec les objectifs des politiques publiques mentionnées au préambule dans la construction de projets d'éducation à la sexualité et dans l'amélioration de l'accès à l'information dans ce domaine.

Pour cela, il est envisagé plusieurs types d'actions :

1. Les fédérations régionales et/ou associations départementales du PF, peuvent participer à titre consultatif, en fonction des thématiques abordées aux :
  - dispositifs académiques de pilotage mis en place pour développer les projets mentionnés à l'article 1
  - comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) au sein des établissements d'enseignement scolaire
2. La construction d'une culture et d'une éthique communes pour les interventions en milieu scolaire. Pour ce faire :
  - Le Planning familial peut participer aux formations destinées à l'ensemble des acteurs intervenant en éducation à la sexualité organisées au niveau départemental ou régional notamment par les agences régionales de santé (ARS)
  - Le Planning familial, organisme de formation, peut participer à l'organisation et/ou à l'animation de modules dans le cadre de formations organisées au niveau départemental ou régional via les plans de formation mis en place par les académies et/ou en partenariat avec les ARS.
3. Renforcer le travail en réseau sur les territoires, en lien avec l'éducation nationale, pour affiner l'analyse des besoins et faciliter la connaissance et l'accessibilité, en particulier dans les zones rurales, aux lieux ressources en matière d'information et d'accueil sur la sexualité, la contraception, l'IVG et la prévention des IST.

#### Article 3 - Suivi et évaluation de la convention cadre

Le principe est arrêté de tenir au moins une réunion annuelle (dont une en fin d'année scolaire) de suivi de la convention entre le ministère de l'éducation nationale et l'association du Planning familial à l'initiative de l'association pour :

- s'informer mutuellement des nouvelles orientations ;
- présenter le bilan et l'évaluation des actions menées conjointement, bilan réalisé par l'association.

#### Article 4 - Durée, renouvellement, résiliation et révision de la convention

La présente convention est conclue pour trois ans.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention sera subordonnée à l'évaluation prévue à l'article ci-dessus.

La présente convention pourra être résiliée :

- sans motif particulier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 30 jours avant la date de reconduction tacite,
- à tout autre moment, en cas de désaccord entre les parties, après avoir constaté l'impossibilité de mettre un terme au dit désaccord, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

À tout moment les parties pourront décider d'une révision de la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par avenant à la présente convention.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour le ministère de l'éducation nationale  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean Paul Delahaye

Le Planning Familial,  
La présidente,  
Carine Favier

## Personnels

### Avancement

---

#### Intégration directe dans le corps d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

NOR : MENH1311167N

note de service n° 2013-076 du 6-5-2013

MEN - DGRH E2-2

---

Texte adressé aux recteurs et rectices d'académie ; aux vice-recteurs

---

En application de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 63 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant notamment statut particulier du corps des IA-IPR, des postes vacants d'IA-IPR qui n'auront pas été pourvus par les voies de recrutement du concours et de la liste d'aptitude pourront être offerts au détachement ou à l'intégration directe au titre de la rentrée scolaire 2013-2014.

En effet, l'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle répond aux mêmes critères que pour le détachement.

Le calendrier des opérations au titre de l'année scolaire à venir est établi pour pouvoir procéder à la nomination au 1er septembre 2013 des fonctionnaires dont la candidature sera retenue.

#### Cadre juridique et pouvoir d'appréciation de l'administration

L'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983, issu de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, élargit les possibilités de détachement et d'intégration entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il pose le principe de l'ouverture de l'ensemble des corps au détachement, à l'intégration et à l'intégration directe, même en l'absence de disposition prévue par les statuts particuliers.

Cette disposition étant d'application directe, elle peut être mise en œuvre sans avoir à modifier les statuts particuliers. Toutefois, il appartient à l'administration de définir, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du service et du profil des agents candidats, la position ou la situation statutaire la plus adaptée pour pourvoir un emploi resté vacant.

Par ailleurs, l'article 31 du statut particulier du 18 juillet 1990 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-42 du 12 janvier 2010 autorise expressément le détachement dans le corps des IA-IPR des fonctionnaires titulaires suivants :

- les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale de première classe ou hors classe ;
- les professeurs des universités de 2ème classe, les maîtres de conférences, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe

Les mêmes critères statutaires prévalant pour le détachement et l'intégration directe, ces fonctionnaires peuvent donc solliciter l'accès au corps des IA-IPR par l'une ou l'autre de ces deux voies.

Pour autant, compte tenu des besoins propres du corps et des missions que ses membres sont destinés à assurer et du fait que l'intégration directe emporte radiation des cadres dans le corps ou cadre d'emplois d'origine et ne permet donc pas la réintégration de droit dans celui-ci, cette voie d'accès n'est envisageable que dans les cas suivants ou aux conditions suivantes :

- avoir exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR (audit, expertise, conseil, etc.) dans la discipline postulée.

#### Procédure

La liste des postes offerts au détachement et à l'intégration directe sera publiée à partir du 18 juin 2013 sur le site du ministère : <http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois, carrières » menu « personnels

d'encadrement », « personnels d'inspection », « inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) », « mutations, promotions », « IA-IPR détachements rentrée scolaire 2013-2014 ».

Les candidats intéressés par cette modalité d'accès au corps des IA-IPR devront adresser leur demande accompagnée :

- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae détaillé ;
- de la copie de l'ensemble des documents attestant qu'ils ont accompli dans leur corps d'origine des missions de niveau ou de nature comparable à celles assignées au corps des IA-IPR (cf.ci-dessus) ;
- d'une fiche de candidature (annexe 1) ;
- d'une fiche de vœux (annexe 2) exprimés sur les postes offerts.

Ce dossier, revêtu de votre avis circonstancié et réalisé en double exemplaire, devra parvenir impérativement à mes services, soit par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous, soit par fax au 01 55 55 22 59 ou par mél à [france.ajoux@education.gouv.fr](mailto:france.ajoux@education.gouv.fr) pour le 3 juin 2013.

Ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DGRH E2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Je vous précise que mes services recueilleront l'avis détaillé du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale sur chaque dossier que vous m'aurez transmis dans ce cadre.

Tout dossier parvenu au-delà du **lundi 3 juin 2013** ne sera pas pris en compte.

Les décisions d'intégration seront prononcées par le ministre de l'éducation nationale après consultation de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des IA-IPR qui doit se réunir le 23 août 2013.

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

**Annexe 1**

 [Fiche de candidature](#)

**Annexe 2**

 [Fiche de vœux](#)





Mouvement du personnel  
**Admission à la retraite**

---

**Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche**

NOR : MENI1308930A

arrêté du 16-4-2013 - J.O. du 26-4-2013

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 16 avril 2013, Bernard Dizambourg, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 2013.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Strasbourg**

NOR : MENH1300219A

arrêté du 24-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 24 avril 2013, Guillaume Arnould, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, classe normale, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Strasbourg, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

#### **Directrices académiques adjointes des services de l'éducation nationale**

NOR : MENH1307137D

décret du 19-4-2013 - J.O. du 21-4-2013

MEN - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 2013, Madame Michèle Vandrepotte, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale des Yvelines, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Vaucluse.

Liliane Ménissier, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'académie de Grenoble, est nommée directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de l'Ain.